Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 044-200067635-20230626-06_2023_14-AR

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 19 juin 2023

06.2023-14	**CYCLE DE L'EAU** **OBJET : Convention technique et financière relative au versement d'une participation financière à Clisson Sèvre et Maine Agglo en vue de la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable - Commune de Saint Hilaire de Clisson – Lieu-dit « Le Mortier Roux »**

VU l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe)

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 02.07.2019-03 du 2 juillet 2019 du Conseil Communautaire de Clisson Sèvre Maine Agglo validant les scénarios pour l'exercice des compétences eau potable, assainissement collectif et eaux pluviales,

VU la délibération n °13.12.2022-07 de Clisson Sèvre et Maine agglo concernant l'approbation des tarifs annexes du service public d'eau potable – financement des extensions de réseau d'eau potable - à compter du 1er janvier 2023,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant les besoins d'extension du réseau d'eau potable pour desservir le Lieu-dit Le Mortier Roux sis à Saint Hilaire de Clisson - Parcelles 165 ZB 321 et 165 ZB 322, et qui est considéré comme un équipement propre, sur un linéaire de 35 ml et équivalant à un montant de 5 300 € H.T. selon le tarif en vigueur en 2023, année durant laquelle il a été convenu de réaliser cette extension AEP,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer une Convention technique et financière ci-annexée avec la Commune de Saint Hilaire de Clisson relative au versement d'une participation financière à Clisson Sèvre et Maine Agglo, en vue de la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable du Lieu-dit Le Mortier Roux sis à Saint Hilaire de Clisson - Parcelles 165 ZB 321 et 165 ZB 322, considéré comme un équipement propre, pour un montant de 5 300 €.

ARTICLE 2 : que la présente convention est valable, à compter de la notification de son acceptation par la Commune à Clisson Sèvre et Maine Agglo, et jusqu'au règlement par cette dernière, du montant définitif de sa participation.

DIT que s'agissant d'un équipement propre, la commune pourra refacturer au pétitionnaire le montant de la participation financière.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.
« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 22/06/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 044-200067635-20230626-06_2023_14-AR

CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE relative au versement d'une participation financière à Clisson Sèvre et Maine Agglo en vue de la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable

Le Mortier Roux - Saint Hilaire de Clisson - Parcelles 165 ZB 321 et 165 ZB 322

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à contracter cette présente convention par la décision du Président en date du 2023, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée par « **la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo** », « **la Communauté d'Agglomération** », « **Clisson Sèvre et Maine Agglo** », ou « **CSMA** »

d'une part ;

La Commune de **Saint Hilaire de Clisson**, dont le siège est situé **1 Place de l'Eglise, 44190 Saint Hilaire de Clisson et** représentée par Monsieur le Maire, M. Denis THIBAUD autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal n° en date du 2023 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée « **la commune »** ou « **la commune de Saint Hilaire de Clisson »**,

d'autre part *;*

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, de plein droit, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Par délibération n° 02.07.2019-03 du 2 juillet 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a validé les scénarios :
- « prise de compétence par palier » pour l'exercice de la compétence « assainissement »,
- « association avec les communes » pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales »,
- « exercice en propre » pour l'exercice de la compétence « eau ».

Par arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2022, les Préfets de LOIRE-ATLANTIQUE et de VENDEE ont restitué à Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) et à compter du 1er juillet 2022, la compétence

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 044-200067635-20230626-06_2023_14-AR

« distribution d'eau potable » préalablement exercée par le SAEP VIGNOBLE GRAND LIEU et, pour le compte de ce dernier par le syndicat départemental Atlantic'Eau. Clisson Sèvre et Maine agglo exerçait déjà cette compétence « distribution » sur le périmètre des communes de Clisson et Boussay.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence « distribution d'eau potable », le Conseil Communautaire, par délibération n°13.12.2022-07 en date du 13 décembre 2022, a entendu harmoniser et simplifier les tarifs applicables sur le territoire communautaire, suite aux travaux menés par le conseil d'exploitation eau potable de Clisson Sèvre et Maine agglo.

Il a ainsi défini les règles applicables sur le territoire en matière de financement des extensions de réseaux d'eau potable.

Il s'avère que, suite à la décision de la Commune de **Saint Hilaire de Clisson** de signer une autorisation d'urbanisme n° **044 165 23 A1007**, il s'avère nécessaire de réaliser une extension du réseau d'eau potable permettant la desserte du Lieu-dit Le Mortier Roux, à Saint Hilaire de Clisson, pour les parcelles 165 ZB 321 et 165 ZB 322.

La Commune ayant déterminé que ces travaux étaient constitutifs d'un équipement propre, il convient de prévoir les conditions de la participation de la Commune à la réalisation des travaux, conformément aux dispositions de la délibération n°13.12.2022-07 précitée.

Cette participation sera versée à Clisson Sèvre et Maine Agglo sous la forme d'une participation financière régie par les dispositions de la présente convention, qui précise les conditions de versement de l'aide financière, qui pourra intervenir après accords concordants exprimés à la majorité simple du Président et du Conseil Municipal de Saint Hilaire de Clisson.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme, et conformément aux termes de la délibération n°13.12.2022-07 en date du 13 décembre 2022 précitée, le versement d'une participation financière par la Commune en faveur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour les travaux de construction d'une extension du réseau d'eau potable à Saint Hilaire de Clisson.

Article 2 – Destination de la participation financière

L'objet la participation financière visée par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre de l'exercice de sa compétence " distribution d'eau potable "

Ladite aide financière sera exclusivement affectée à la réalisation de la construction d'une extension du réseau d'eau potable permettant la desserte du Lieu-dit « Le Mortier Roux » et notamment les parcelles 165 ZB 321 et 165 ZB 322.

Aussi, le versement de la participation financière est subordonné à l'accomplissement par Clisson Sèvre et Maine Agglo des travaux précités.

Article 3 – Détermination du montant de la participation financière

Article 3.1 – Montant de la participation financière

La Commune a déterminé que ces travaux étaient constitutifs d'un équipement propre.

Le montant total de la participation financière visé par la présente convention et versé par la Commune est fixé à 2 500 € + 80 €/ml, tarif en vigueur 2023.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 044-200067635-20230626-06_2023_14-AR

L'extension prévue étant de 35 ml, le montant de la participation financière est arrêté à la somme de 1 300 € HT.

Il est précisé que Clisson Sèvre et Maine Agglo ne percevra aucune subvention pour la construction de l'extension du réseau d'eau potable précité.

Article 3.2 – Modalités de révision des coûts

Cette participation est considérée comme forfaitaire jusqu'au 05 Juin 2024. Après cette date, la participation sera modifiée en application des règles de financement en vigueur votées par le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo. La participation sera également révisée si le règlement du branchement eau potable intervient au-delà du 05 Juin 2024.

Article 4 – Modalités financières

A réception du décompte de travaux, Clisson Sèvre et Maine Agglo émettra le titre de recettes correspondant.

Clisson Sèvre et Maine Agglo adressera à la commune un titre de recettes à la hauteur des dépenses réelles Hors Taxes (HT).

Il est précisé que la Commune pourra ensuite refacturer cette somme au pétitionnaire, eu égard à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme précité.

Article 5 - Imputation budgétaire de la participation financière

La participation financière objet de la présente convention sera imputée en section d'investissement :

- Budget de la Commune : au compte 2041512 « subventions d'équipements versées au GFP de rattachement - Bâtiments et installations » (M14 ou M57)

- Budget de Clisson Sèvre et Maine Agglo : au compte 1314 « subventions d'équipement des communes ».

Article 6 – Programmation

La demande de projet sera étudiée après signature de la présente convention et règlement du devis de branchement auprès de l'exploitant du réseau d'eau potable.

Clisson Sèvre et Maine Agglo ne peut pas s'engager sur le délai de réalisation des travaux d'extension d'eau potable. A titre indicatif, compte-tenu des contraintes techniques et administratives de réalisation, ce délai est généralement de 6 mois.

Article 7 – Propriété des ouvrages

Les canalisations et tout autre ouvrage ou travaux, réalisés en application de la présente convention, sont la propriété de Clisson Sèvre et Maine Agglo sans aucune exception ni réserve.

En contrepartie, Clisson Sèvre et Maine Agglo en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement au même titre que l'ensemble de son réseau d'eau potable, et ce dès la mise en service.

En particulier, Clisson Sèvre et Maine Agglo pourra à tout moment exécuter sur cette conduite toutes modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 044-200067635-20230626-06_2023_14-AR

Article 8 - Durée de la présente convention

La présente convention est valable, à compter de la notification de son acceptation par la Commune à Clisson Sèvre et Maine Agglo, et jusqu'au règlement par cette dernière, du montant définitif de sa participation.

Article 9 - Avenant

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire de la participation financière devra en informer sans délai par écrit la Commune.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par Clisson Sèvre et Maine Agglo et la commune. Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les 2 parties signataires.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie une copie de sa délibération autorisant la modification de la convention d'origine.

La modification ne prend effet que lorsque les 2 parties ont approuvé les modifications et signé l'avenant correspondant.

Article 10 - Election de domicile et règlement des litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Saint Hilaire de Clisson, le

Monsieur le Maire de la
Commune de Saint Hilaire de Clisson

Denis THIBAUD

A Clisson, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU